

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision Risques Accidentels
89 rue Wéber CS 52002
30 907 NIMES CEDEX 2

Nîmes, le 26/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SA SAVONNERIE DE NIMES

1284, chemin du Mas des Sorbier
ZI de Grézan BP 4008
30000 NIMES

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2022 dans l'établissement SA SAVONNERIE DE NIMES implanté 1284, chemin du Mas des Sorbier ZI de Grézan BP 4008 30000 NIMES. L'inspection a été annoncée le 15/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA SAVONNERIE DE NIMES
- 1284, chemin du Mas des Sorbier ZI de Grézan BP 4008 30000 NIMES
- Code AIOT dans GUN : 0006603886
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD

L'usine, créée à Nîmes en 1865, fabriquait à l'origine des bougies et du savon noir. Ayant déménagé zone de Grézan en 1986, elle est aujourd'hui spécialisée dans la production d'une gamme de produits d'entretien pour les particuliers et professionnels. Elle appartient au groupe NOTILIA créé en 1988 qui emploie environ 270 salariés. Le groupe dispose, en plus du site de Nîmes d'un autre site, CPCE (Comptoir des Produits Chimiques et d'Entretiens), implanté dans le Loiret. Attenant au site de Nîmes est installé la SFEP (Société Française d'Extrusion Plastique) spécialisée dans la production de bouteilles et bidons plastiques qui fournit quasiment exclusivement l'usine de Nîmes en contenants plastiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative - état des stocks
- Reach – fiches de données de sécurité (FDS)
- Suite incident cuves enterrées suite aux inondations du 14/09/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des stocks	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 6.1.1	/	Sans objet
Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 1.2.1	/	Sans objet
FDS Respect des dispositions	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
Consistance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 9.3.1	/	Sans objet
Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de s'assurer :

- du respect des quantités maximales autorisées susceptibles d'être présentes sur le site ainsi que du statut non seveso conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°16-186N du 5/12/2016 et à la règle dite du cumul ;
- de la disponibilité sur le site des fiches de données de sécurité (FDS) des substances présentes et du respect de leurs dispositions en termes de conditions de stockage et d'étiquetage (règlement REACH (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006) ;
- de la mise en œuvre effective du plan d'actions établi par l'exploitant dans son rapport du 19/11/2021 faisant suite à l'évènement survenu sur 4 cuves de stockage de liquides inflammables suite aux inondations du 14 septembre 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 6.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Identification des produits
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et notamment a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.
Constats : L'exploitant tient à jour un inventaire (via fichier excel) mis à jour chaque matin par le responsable exploitation avec l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement. Cet état des stocks précise la nature, la quantité et l'emplacement des substances et mélanges dangereux. L'inspection a également pu vérifier par sondage la disponibilité sur le serveur de l'exploitant des fiches de sécurité (FDS) à jour : - FDS Hypochlorite de sodium, fournisseur INOVYN - FDS Eau de javel 12.5%, émise par Notilia - FDS Eau de javel 2,6%, émise par Notilia
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Rubrique ICPE 1630 - quantité maximale stockée : 87,7 tonnes - régime NC Rubrique ICPE 4331-2 - quantité maximale stockée : 484.8 tonnes - régime E Rubrique ICPE 4510-2 - quantité maximale stockée : 70 tonnes - régime DC (seuil seveso bas 100 t) Rubrique ICPE 4511 - quantité maximale stockée : 47.8 tonnes - régime NC (seuil seveso bas 100 t) Rubrique ICPE 4741 - NC (seuil seveso bas 200 t) Site : autorisation Statut : non seveso
Constats : Un état des stocks à date est fourni par l'exploitant. L'inspection relève des quantités stockées de substances et mélanges classés sous les rubriques ICPE conformes aux dispositions de l'article 1.2.1 de l'AP du 5/12/2016 avec : - 30 tonnes sous la rubrique 1630 ; - 181.51 tonnes sous la rubrique 4331 ; - 54.63 tonnes sous la rubrique 4510 ; - 13.82 tonnes sous la rubrique 4511 ; - 14.11 tonnes sous la rubrique 4741. L'état des stocks fourni effectue également le calcul permettant de s'assurer du respect du statut non seveso du site par la règle dite du cumul. Pour les dangereux pour l'environnement en particulier dans le cas présent, il s'agit des contributions des rubriques 4510, 4511 et 4741, pour un cumul calculé par l'inspection à 0.755, soit bien inférieur à 1. L'inspection ne note pas d'écart aux dispositions de l'article 1.2.1 de l'AP du 5/12/2016 , mais relève que le fichier de l'exploitant précise un cumul "dangereux pour l'environnement" à 0.686 au lieu des 0.755 calculé ci-dessus. L'exploitant est tenu de vérifier et corriger le cas échéant les modalités de calcul par la règle dite du cumul afin de s'assurer de sa bonne mise en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FDS Respect des dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement REACH : FDS
Prescription contrôlée : Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006, article 37.5
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'exploitant tient à disposition l'ensemble des FDS des substances présentes sur site via le serveur du site, accessible en réseau depuis les portables du personnel. Sur demande de l'inspection procédant par sondage, l'exploitant présente trois fiches de données de sécurité de liquides corrosifs et dangereux pour l'environnement : - Hypochlorite de sodium (fournisseur INOVYN) - mentions de dangers H290, H315, H310 et H410; - Eau de javel 2.6% (Notilia) - mentions de dangers H290, H314 et H410; - Eau de javel 12.5% (Notilia) - mentions de dangers H290, H314, H400 et H410. Par sondage, l'inspection sur le site a permis de vérifier : - le bon emplacement du stockage en bidon de l'eau de javel 2.6% en zone A21 conformément aux informations de l'état des stocks ; - la conformité des modalités de stockage (cuve de 30m3 sur rétention étanche) et de l'étiquetage de l'hypochlorite de sodium, conformément aux éléments de la FDS consultée (FDS Inovyn datée du 01/2021 - CAS n°7691-52).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consistance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 9.3.1
Thème(s) : Autre, Stockage eau de javel
Prescription contrôlée : Installation de conditionnement d'eau de Javel Consistance de l'installation
Les stockages extérieurs sont exploités dans les limites suivantes : Hypochlorite de sodium 15,8 % - quantité max stockée en extérieur 30m3 Eau de javel 9,6 % (ou 12,5%) - quantité max stockée en extérieur 3m3 Eau de javel 2,6 % - quantité max stockée en extérieur 3m3
Les stockages intérieurs sont exploités dans les limites suivantes : Eau de javel 9,6 % (ou 12,5%) - quantité max stockée en intérieur : 7 tonnes bat D + 19,5t bat I Eau de javel 2,6 % - quantité max stockée en intérieur : 70 m ³ bat F
Constats : Les stockages extérieurs d'eau de javel sont constatés exploités dans les limites précisées à l'article 9.3.1 de l'AP n°16-186N du 5/12/2016, à savoir : - Hypochlorite de sodium 15,8 % - quantité max stockée en extérieur 30m3 - Eau de javel 9,6 % (ou 12,5%) - quantité max stockée en extérieur 3m3 - Eau de javel 2,6 % - quantité max stockée en extérieur 3m3
Les stockages intérieurs d'eau de javel sont constatés exploités dans les limites de volume précisées à l'article 9.3.1 de l'AP n°16-186N du 5/12/2016 mais ré-organisés dans l'objectif de faciliter leur conditionnement sur les lignes de l'atelier, à savoir : - Eau de javel 9,6 % (ou 12,5%) - quantité max stockée en intérieur : cuve de 3m3 + 19,5t bat I - Eau de javel 2,6 % - quantité max stockée en intérieur : cuve de 3 m3 + 70 m ³ bat F - Et le stockage d'eau de javel 9,6 % (ou 12,5%) de 7 tonnes au bâtiment D n'existe plus.
L'inspection constate le bon état visuel des rétentions associées aux différentes cuves d'eau de javel et hypochlorite de sodium, et l'exploitant précise que l'ensemble des vérifications périodiques effectuées sur les rétentions est suivi sur GMAO (point n'ayant pas fait l'objet de vérification lors de la présente inspection).
Ces éléments n'appellent pas d'observations de l'inspection qui constate que ces éléments doivent faire l'objet d'une mise à jour de l'arrêté préfectoral. Cette mise à jour pourra être conduite dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale attendu pour septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : Suite aux inondations d'ampleur exceptionnelle survenues le 14/09/2021 sur la commune de Nîmes, 4 réservoirs de stockage de liquides inflammables de 30m3 (vides au moment des évènements) placés en fosse enterrée sont remontés vers la surface et ont soulevé les dalles béton de couverture de la fosse. L'exploitant a déclaré l'évènement par appel téléphonique du 14/10/2021, complété par un rapport d'incident daté du 19/11/2021. L'exploitant précise que cet évènement n'a pas eu de conséquences environnementales ni humaines, ni de conséquences sur le reste des équipements en place et notamment les 4 autres réservoirs voisins ainsi que leurs équipements annexes. La présente visite a permis de constater le remplacement effectif des réservoirs ainsi que les travaux de structures, conformément aux éléments du rapport d'incident du 19/11/2021. En particulier, l'inspection a constaté la mise en place : - de 4 nouveaux réservoirs double enveloppe en remplacement des simples enveloppes endommagés sous une dalle béton plus épaisse ; - d'une reprise de l'étanchéité de la dalle reposant sur les 4 réservoirs voisins non remplacés ; - d'un contrôle périodique de l'étanchéité des dalles avec enregistrement associé. L'exploitant précise qu'il est attendu le contrôle d'étanchéité des 4 nouvelles cuves, prévu le 29/04 par l'Apave, avant mise en service de l'installation. L'inspection relève que la partie du rapport incident présentant la situation administrative n'est pas en cohérence avec la situation administrative autorisée ; elle est en conséquence à corriger. Un complément au rapport est à transmettre en ce sens à l'inspection. Enfin, l'inspection note qu'il ne s'agit pas ici d'installations nouvelles mais bien de remplacement de cuves datant de 1985 « à l'identique » suite aux inondations du 14/09/2021. Dans ces conditions, il est rappelé qu'il est bien attendu dans l'étude de dangers du dossier d'autorisation environnementale prévu pour septembre 2022, et conformément aux engagements de l'exploitant dans le rapport d'incident, une évaluation des effets domino entre ces cuves de stockage enterrées et le bâtiment A attenant (cf récolement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables – installations nouvelles).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet